

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 198-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.914

Déposée le: 20.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 24.11.2016

N° d'ACE: 1406/2016 du 14 décembre 2016
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -



Pas d'arme pour les assistants de sécurité publique

L'émission *10vor10* du 6 septembre dernier a révélé que le canton de Lucerne, soumis à une sévère cure d'amaigrissement budgétaire, souhaite équiper ses assistants et assistantes de sécurité publique avec des armes à feu. Il semble par ailleurs que le canton de Berne prévoie lui aussi de « surclasser » ses auxiliaires de police.

Rappelons que la formation d'assistant ou assistante de sécurité publique dure trois mois, alors qu'à l'école de police, il faut une année pour apprendre à se servir de son arme.

Des experts tels que Max Hofmann, le secrétaire général de la Fédération suisse des fonctionnaires de police, ou encore Markus Mohler, l'ex-commandant de la police de Bâle-Ville, sont opposés à ce modèle au rabais. La police est en effet l'institution qui exerce le monopole de la puissance publique. Ses agents doivent faire preuve de prudence, de lucidité et de mesure dans l'usage de leur arme. C'est une tâche exigeante.

L'émission en question a suscité l'inquiétude de bien de nos concitoyens et concitoyennes : pareil changement de pratique ne va-t-il pas dégrader l'usage responsable qui est fait de la puissance publique ? Peut-on vraiment armer des personnels qui n'ont pas suivi une formation suffisante ? Ce changement n'ouvre-t-il pas la porte à la privatisation des tâches de police ? Les res-

ponsables bernois de la sécurité n'ont jusqu'à maintenant opposé aucun démenti. Nous nous opposons à un tel changement et rejetons toute mesure allant dans ce sens.

Le Conseil-exécutif est prié dans ces conditions de répondre aux questions suivantes :

1. Les informations diffusées à l'émission *10vor10* et concernant les intentions du canton de Berne sont-elles exactes ?
2. Dans l'affirmative, comment le Conseil-exécutif peut-il prendre une telle responsabilité ?
3. Quels sont les principes qui guident l'armement des assistants et assistantes de sécurité publique ?
4. L'armement des assistants et assistantes de sécurité publique est-il réglé dans le projet de révision de la loi sur la police ?
5. Que pense la Fédération bernoise de police de l'armement des assistants et assistantes de sécurité publique ?

Motivation de l'urgence : le projet de révision de la loi sur la police va bientôt être envoyé en procédure de consultation. La population, les groupes d'intérêt et les partis politiques doivent savoir s'il est prévu d'armer les assistants et assistantes de sécurité publique et si ce changement de pratique est prévu dans le projet de révision.

Réponse du Conseil-exécutif

Introduction

Tant l'actuelle loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1) que le projet de révision totale de cette dernière accordent une place centrale au monopole étatique de la puissance publique, principe dont ils ne s'écarterent en aucune manière. Partant, le canton de Berne n'entend pas confier des tâches relevant de l'exercice de la puissance publique ni même remettre une arme à des personnes ne disposant pas de la formation requise. Cela s'applique d'autant plus à des civils extérieurs au corps de police, tels des membres du personnel d'entreprises de sécurité, auxquels ni le droit en vigueur ni le projet de révision n'accordent de prérogatives de puissance publique pour user de la contrainte, sous quelque forme que ce soit.

Au sein de son personnel en uniforme, la Police cantonale bernoise (POCA) opère une distinction entre le service de police et celui de l'assistance de sécurité. Les assistants et assistantes de sécurité – affectés soit à la protection des ambassades, soit au service de la circulation – ont effectué une formation de cinq mois. Celles et ceux qui sont chargés de la protection des ambassades et donc équipés d'armes suivent, concernant le maniement de ces dernières, une instruction en tous points semblable à celle des aspirants et aspirantes de police, qu'il n'est pas prévu d'écourter. Le service armé par des collaborateurs chargés de la protection des ambassades est prévu à l'article 8, alinéa 1 de la loi du 20 juin 1996 sur la Police cantonale (LPC; RSB 552.1) et à l'article 134 du projet de loi sur la police à son stade actuel.

Depuis 1998, le service de protection des ambassades a démontré toute son utilité. Par ailleurs, ce domaine d'activité se distingue facilement de celui des policiers et policières.

1. Durant leurs cinq mois de formation, les assistants de sécurité armés (protection des ambassades) reçoivent, concernant les armes, une instruction en tous points semblable à celle des aspirants et aspirantes de police (voir ci-dessus).
2. Voir ci-dessus.
3. Voir ci-dessus.
4. Au stade actuel, le projet de nouvelle loi sur la police prévoit à son article 134 l'engagement de collaborateurs armés dans le cadre de la protection des ambassades (voir ci-dessus).
5. Le service armé de protection des ambassades assuré par la POCA ne fait pas l'objet des actuelles discussions entre cette dernière et l'Association de police Berne-canton.

Destinataire

- Grand Conseil